

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 13 :

Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, ainsi qu'à l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés* et à l'article II de son *Protocole de 1967*, ainsi que les instruments régionaux pertinents. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 (Genève, HCR, 1979, réédité en 2011)* et les autres Principes directeurs sur la protection internationale. Ils remplacent la *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens*, octobre 2009, ainsi que toutes les directives pertinentes précédentes. En revanche, la *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens* et l'article 12, paragraphe 1), sous-paragraphe a), de '*EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*', restent applicables.

Ayant bénéficié de vastes consultations, ces Principes directeurs servent à fournir des conseils d'interprétations juridiques aux gouvernements, praticiens du droit, décideurs et acteurs du système judiciaire, ainsi qu'aux membres du personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat. Ces Principes directeurs ont été élaborés en étroite collaboration avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (« UNRWA »).

Conformément aux politiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en matière d'égalité et de non-discrimination, lorsque le texte original d'un accord international est rédigé dans un langage propre à chacun des sexes et qu'il n'y est pas question du genre, le texte doit être lu et compris comme s'il s'appliquait de manière uniforme aux hommes et aux femmes. C'est pourquoi les textes cités dans les publications du HCR reflètent ce principe avec la formulation appropriée placée entre crochets.

Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* et les *Principes directeurs sur la protection internationale* sont disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fc5ce2c2>.

Les demandes de consultation publique sur les futurs principes directeurs seront postées à l'adresse : <http://www.unhcr.org/544f59896.html>.

INTRODUCTION

1. L'article 1D de la Convention de 1951 prévoit que :

Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.¹

2. L'article 1D de la Convention de 1951 est souvent défini comme une « clause d'exclusion », alors qu'elle contient à la fois des aspects d'exclusion et d'inclusion² et ses deux paragraphes doivent être lus séquentiellement. En d'autres termes, il faut d'abord entrer dans le champ d'application du premier paragraphe avant de relever du second. Le premier paragraphe a pour effet d'exclure de la protection de la Convention de 1951 les réfugiés palestiniens qui reçoivent une protection ou une assistance de l'UNRWA, tandis que le second paragraphe de l'article 1D vise à inclure ces mêmes réfugiés palestiniens en cas de cessation de cette protection ou de cette assistance. Dès que la protection ou l'assistance aura cessé (voir section II E ci-dessous), ils auront droit *ipso facto* aux prestations de la Convention de 1951. En tant que réfugiés déjà reconnus par la communauté internationale,³ aucune évaluation séparée ou additionnelle selon l'article 1A(2) n'est nécessaire afin de bénéficier de la protection de la Convention. Les demandeurs doivent seulement démontrer qu'ils répondent aux conditions énoncées à l'article 1D.

3. Tous les États parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 doivent veiller à entièrement intégrer l'article 1D dans le droit et les pratiques nationaux. Le fait

¹ Dans ces Principes directeurs, le HCR fait référence au premier paragraphe de l'article 1D comme « l'article 1D(1) » et au second paragraphe comme « l'article 1D(2) ».

² Le représentant de la France à la Conférence de plénipotentiaires, M. Rochefort, a déclaré que la clause en question contribuait réellement à retarder l'inclusion. Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, Résumé de la troisième réunion, 19 novembre 1951, UN doc. A/Conf.2/SR.3, p. 10. Tous les documents des Nations Unies sont disponibles par le biais de la base de données du Système de diffusion électronique des documents des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/fr/documents/index.html>. Voir aussi James Hathaway et Michelle Foster, *The Law of Refugee Status*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2^{ème} édition, 2014), 513; et Lex Takkenberg, *The Status of Palestinian Refugees in International Law*, (Oxford: Oxford University Press, 1998), p. 66. Voir aussi Guy Goodwin-Gill et Jane McAdam, qui affirment que l'article 1D ne devrait pas être vu comme une « clause d'exclusion » mais plutôt comme une « clause d'inclusion éventuelle ». *The Refugee in International Law*, (Oxford: Oxford University Press, 3^{ème} édition, 2007), 153 ; et Atle Grahl-Madsen, qui y fait référence comme une « clause suspensive », *The Status of Refugees in International Law*, Volume I Refugee Character, A.W. Sijthoff-Leyden, 1966, p. 263.

³ « Les réfugiés palestiniens - et il ne fait aucun doute que les Palestiniens déplacés ont été considérés à tous les stades pertinents comme des réfugiés - ont été considérés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Nations Unies, comme appartenant à une catégorie spéciale. » *Amer Mohammed El-Ali v. The Secretary of State for the Home Department and Daraz v. The Secretary of State for the Home Department (The United Nations High Commissioner for Refugees, Intervener)*, ("El-Ali") United Kingdom: Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, 26 juillet 2002, [2002] EWCA Civ 1103, http://www.refworld.org/cases,GBR_CA_CIV,3f278a3a4.html, par. 15.

d'intégrer totalement cette disposition dans le droit et les pratiques nationaux relève des obligations des États parties, conformément aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés.

4. Ces Principes directeurs clarifient l'interprétation de l'article 1D de la Convention de 1951 en ce qui concerne les réfugiés palestiniens effectuant une demande de protection en dehors des zones d'opérations de l'UNRWA, conformément à ladite Convention. Ils apportent une interprétation de fond de la part du HCR au sujet de l'article 1D (partie II) et soulèvent également un certain nombre de questions procédurales ou de preuves (partie III), en partant des pratiques étatiques, de la jurisprudence internationale et nationale, ainsi que des opinions de juristes éminents et d'experts universitaires.

I. ANALYSE

A. But et objet

5. Il convient de prendre en compte le but, l'objectif et le contexte de l'article 1D afin de l'interpréter, notamment en ayant recours aux *travaux préparatoires* de la Convention de 1951 et à d'autres instruments internationaux de l'époque, visant à soulever les questions de la protection et de la responsabilité institutionnelle vis-à-vis des réfugiés palestiniens. Une interprétation large est justifiée, basée sur l'intention des parties telle qu'exprimée dans le sens habituel des dispositions du traité, mise en contexte et compte tenu de son but et de son objectif.⁴ En appliquant cette interprétation, il apparaît évident que l'article 1D de la Convention de 1951 possède deux objectifs connexes qui guident son interprétation et sa mise en pratique. Le premier objectif est de veiller à ce que les réfugiés palestiniens continue d'être reconnus comme une catégorie particulière,⁵ et continuent de recevoir la protection et les droits afférents, jusqu'à ce que leur situation soit définitivement régularisée conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.⁶ Cet objectif transparaît également dans les discussions relatives à la rédaction du Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans lequel il a été souligné que les réfugiés palestiniens devraient continuer à bénéficier d'un statut spécial.⁷ Il a également été reconnu qu'il était essentiel que la continuité de la

⁴ Article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, p. 331, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>. Voir aussi Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, (Oxford: Oxford University Press, 7^{ème} édition, 2008), 631.

⁵ « L'article vise essentiellement à assurer la protection permanente des Palestiniens en tant que personnes dont le caractère de réfugié a déjà été établi ». AD (Palestine), par. 159, note 2 ci-dessus. L'article 1D était « destiné à une catégorie existante de réfugiés pour laquelle l'Assemblée générale avait déjà pris certaines mesures ». Takkenberg, note 5 ci-dessus, 97.

⁶ Voir aussi *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-364/11, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, 19 décembre 2012, (« *El Kott* »), <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=131971&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=112724>, par. 62, où la CJUE a déclaré que l'objectif de l'article 1D était « d'assurer la continuité de la protection des réfugiés palestiniens, en tant que tels, jusqu'à ce que leur sort ait été définitivement réglé ... ».

⁷ Assemblée générale, Cinquième session, Documents officiels, Troisième comité, 328^e réunion, 27 novembre 1950, par. 52, 55 (M. Baroody, Arabie Saoudite), UN doc. A/C.3/SR.328, disponible par le biais de la base de données du Système de diffusion électronique des documents des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/fr/documents/index.html>. Également cité dans l'intervention du HCR devant

protection soit assurée⁸ aux Palestiniens en tant que catégorie *sui generis* de réfugiés au titre de la Convention de 1951.

6. Le deuxième objectif de l'article 1D est d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de compétences entre le HCR et l'UNRWA. Les responsabilités des deux organismes sont censées être complémentaires.⁹ À cet égard, il convient de noter que si le mandat du HCR est global, sa compétence ne s'étend pas aux « personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations Unies. »¹⁰ En revanche, l'UNRWA a compétence dans cinq zones géographiques ou « zones » d'intervention : la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et bande de Gaza.¹¹ Ensemble, ces territoires constituent les zones d'intervention de l'UNRWA, dans lesquelles elle fournit une protection¹² ou une assistance à une population de plus de cinq millions de réfugiés palestiniens.¹³

B. *Ratione personae* : Champ d'application personnel de l'article 1D

7. Les groupes de personnes suivants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 1D :

la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles dans l'affaire *El Ali*, <http://www.refworld.org/docid/3d1c73c04.html> ("UNHCR intervention in *El-Ali*").

⁸ Assemblée générale, Cinquième session, Documents officiels, Troisième comité, 344^e réunion, 11 décembre 1950, par. 24-25 (M. Barody, Arabie Saoudite) ; par. 28 (M. Lesage, Canada) ; par. 29-30 (M. Davin, Nouvelle-Zélande) ; par. 39 (M. Noriega, Mexique) ; par. 42 (M. Raafat, Égypte), UN doc. A/C.3/SR.344, disponible par le biais de la base de données du Système de diffusion électronique des documents des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/fr/documents/index.html>. Également cité dans *UNHCR intervention in El-Ali*, note (10) ci-dessus.

⁹ Voir Goodwin Gill et McAdam, note 5 ci-dessus, 152. L'importance de cette complémentarité se reflète dans les pratiques actuelles des deux organismes. Depuis 2005, le HCR et l'UNRWA ont tenu des réunions de haut niveau annuelles de manière à soulever des questions d'intérêt commun, et depuis 2010, un groupe de travail commun a été créé, lequel reste en contacts réguliers et se réunit deux fois par an.

¹⁰ *Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, (« Statut »), 14 décembre 1950, A/RES/428(V), <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=471611ed39c>, paragraphes 1 et 7(c). En ce qui concerne les différences linguistiques entre le Statut (« continuent de bénéficier ») et l'article 1D (« qui bénéficient actuellement »), le HCR considère que ces phrases ont le même sens. « Pour des raisons obscures (mais qui ont été probablement dictées par des contraintes de temps), libellé de définition du concept de 'réfugié' de la Convention n'a pas été modifié pour l'aligner sur celui du Statut du HCR avant d'être remis à la Conférence de plénipotentiaires. » Goodwin-Gill et McAdam, note 5 ci-dessus, p. 154. Au sujet du mandat du HCR, voir aussi HCR, *Note on the Mandate of the High Commissioner for Refugees and his Office*, octobre 2013, <http://www.refworld.org/docid/5268c9474.html>.

¹¹ Voir par exemple, Résolution adoptée par l'Assemblée générale 58/95 du 17 décembre 2003 et, plus récemment, Résolution adoptée par l'Assemblée générale 71/91, *Aide aux réfugiés de Palestine*, 22 décembre 2016, A/RES/71/91: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=586cbe474>.

¹² Il est important de noter que l'UNRWA a bénéficié d'un mandat de protection dès sa création. Cependant, la fonction de protection s'est élargie au fil du temps et a augmenté depuis 2010 et l'adoption d'une politique de protection et de développement des outils et des normes de protection. Voir UNRWA, *Protecting Palestine Refugees*, 2015, <http://www.refworld.org/docid/5703647f4.html> et <https://www.unrwa.org/what-we-do/protection>. Cependant, l'UNRWA ne possède, ne gère ou ne maintient l'ordre dans les camps, étant donné qu'il s'agit de la responsabilité des autorités d'accueil. <https://www.unrwa.org/palestine-refugees>. Voir également note 48 ci-dessus.

¹³ Pour les derniers chiffres concernant l'UNRWA, voir: <http://www.unrwa.org/>.

Réfugiés de Palestine: Les personnes qui sont des « réfugiés de Palestine »¹⁴ au sens de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948¹⁵ et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui, à la suite du conflit israélo-arabe de 1948, ont été déplacées de la partie de la Palestine mandataire qui est devenue Israël et n'ont pas pu y retourner.

Personnes déplacées : Les personnes qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale des Nations Unies du mardi 4 juillet 1967 et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui, à la suite du conflit de 1967, ont été déplacées de la partie de la Palestine occupée par Israël depuis 1967 et qui n'ont pas pu y retourner.¹⁶ Cela inclut également les personnes déplacées en raison des « hostilités postérieures ».¹⁷

Descendants : Les « descendants » désignent toutes les personnes nées de réfugiés de Palestine ou de personnes déplacées, tels que définis ci-dessus.¹⁸ Sur la base des principes d'égalité entre les sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe, ainsi que du principe de l'unité familiale, ces descendants, qu'ils soient

¹⁴ Le terme « réfugiés de Palestine » n'a jamais été défini explicitement par l'Assemblée générale. Cependant, pour des travaux préalables sur l'interprétation du terme, se référer à UN Doc. W/61/Add.1, *Addendum to Definition of a "Refugee" Under paragraph 11 of the General Assembly Resolution of 11 December 1948*, 29 mai 1951, qui doit être lu en complément de la Note du Secrétaire général, UN Doc. A/AC.25/W/61, <https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/0/418E7BC6931616B485256CAF00647CC7>. La définition opérationnelle du terme « réfugié de Palestine » donnée par l'UNRWA pour des raisons d'enregistrement a évolué au fil des années, car il s'agissait initialement d'une sous-catégorie de personnes se trouvant dans « le besoin ». Depuis 1984, il s'agit des « personnes dont le lieu de résidence était la Palestine entre juin 1946 et mai 1948, qui ont perdu à la fois leur domicile et leurs moyens de subsistance par suite du conflit israélo-arabe de 1948. »

¹⁵ L'Assemblée générale des Nations Unies a conclu dans le par. 11 de la Résolution 194 (III) que les « réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé ».

¹⁶ La résolution 2452 (XXIII) A de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1968 appelait au retour des « personnes déplacées », comme réitéré tous les ans dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies, [https://daccess-ods.un.org/access.nsf/GetFile?OpenAgent&DS=A/RES/2452\(XXIII\)\(A-C\)&Lang=F&Type=PDF](https://daccess-ods.un.org/access.nsf/GetFile?OpenAgent&DS=A/RES/2452(XXIII)(A-C)&Lang=F&Type=PDF). Voir aussi *Bolbol*, (note 2 ci-dessus) par. 47 : « À l'encontre de l'inclusion des personnes déplacées à la suite des hostilités de 1967 dans le champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, il ne saurait être soutenu, contrairement à la thèse défendue par le gouvernement du Royaume-Uni, que seuls les réfugiés de Palestine du fait du conflit de 1948, qui ont bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA lors de la conclusion de la convention de Genève dans sa version initiale en 1951, seraient visés par l'article 1er, section D, de celle-ci [...]. »

¹⁷ Voir résolution A/RES/37/120 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1982, qui étendait le mandat de l'UNRWA aux personnes déplacées en raison des hostilités postérieures ; http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/37/120.

¹⁸ UNRWA's *Consolidated Eligibility and Registration Instructions*, 1^{er} janvier 2009, (« UNRWA's CERL (2009) »), <http://www.refworld.org/docid/520cc3634.html>, partie III(A)(1), p. 3, prévoit que les réfugiés de Palestine et les descendants de sexe masculin de réfugiés de Palestine, y compris les enfants adoptés légalement, peuvent s'inscrire aux services de l'UNRWA. Les descendants de femmes qui sont des réfugiés enregistrés et sont (ou étaient) mariés à des hommes qui ne sont pas des réfugiés enregistrés, ne correspondent pas aux critères de l'UNRWA requis pour obtenir le statut de réfugié de Palestine, mais ils (y compris les enfants adoptés légalement) peuvent s'inscrire aux services de l'UNRWA, partie II(A)(2).

descendants de sexe masculin ou féminin,¹⁹ seraient considérés comme relevant de l'article 1D.²⁰ Cela comprend les descendants qui sont nés en dehors des zones d'opérations de l'UNRWA et qui n'y ont jamais résidé, lorsque les critères d'application de l'article 1D sont remplis.

8. Aux fins de ces Principes directeurs, l'expression « réfugiés palestiniens » est utilisée pour englober les « réfugiés de Palestine », les « personnes déplacées » et les « descendants » ou un ou plusieurs de ces groupes, dont la situation n'a pas été définitivement réglée, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. Tous les Palestiniens ne font pas partie de la catégorie des réfugiés palestiniens à laquelle s'applique l'article 1D.²¹ Ces cas doivent être évalués de la même manière que les autres demandeurs du statut de réfugié, en vertu de l'article 1A(2).

C. Lecture séquentielle

10. Les deux paragraphes de l'article 1D doivent être lus conjointement et fonctionnent de façon séquentielle. Cela signifie que les décideurs doivent évaluer (i) si le demandeur appartient à la catégorie des Palestiniens auxquels la protection de la Convention de 1951 ne s'applique pas parce qu'il ou elle « bénéficie actuellement » de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et, le cas échéant (ii) si ce demandeur est néanmoins inclus dans le second paragraphe en raison de la cessation de cette protection ou assistance.

D. « Clause d'exclusion » du paragraphe 1 de l'article 1D : Réfugiés palestiniens bénéficiant ou pouvant bénéficier de protection ou d'assistance de l'UNRWA

11. « L'exclusion » de la protection en vertu du paragraphe 1 de l'article 1D ne signifie pas que les personnes visées par cette disposition ne doivent pas être considérées comme des réfugiés. Bien au contraire, l'intention expresse des rédacteurs était de prévoir un régime distinct pour toute une catégorie de personnes qui recevaient déjà des prestations spécifiques d'organes ou d'institutions des Nations Unies. Par conséquent, l'article 1D vise clairement à couvrir tous les réfugiés palestiniens « relevant du mandat de l'UNRWA, indépendamment du moment où ils sont effectivement enregistrés auprès de cet organisme ou du fait qu'ils reçoivent effectivement une assistance. »²² Interpréter le premier paragraphe de l'article 1D

¹⁹ L'inclusion des descendants de réfugiés de Palestine et d'hommes non réfugiés dans le premier paragraphe de l'article 1D de la Convention de 1951 est compatible avec le principe de non-discrimination fondée sur le sexe et évite des conséquences importantes pour l'unité familiale. Par ailleurs, l'approche adoptée dans ces Principes directeurs, qui reconnaît les descendants de réfugiés palestiniens, est conforme à l'approche générale du HCR des situations de réfugiés à long cours dans lesquelles des enfants nés de réfugiés en exil sont enregistrés comme réfugiés jusqu'à ce qu'une solution durable ait été trouvée.

²⁰ Il se peut que certains de ces descendants aient acquis la nationalité de leur parent non réfugié ou non palestinien, auquel cas une évaluation individuelle sera nécessaire, laquelle prend également en compte le principe d'unité familiale.

²¹ Par exemple, un Palestinien originaire de Cisjordanie qui n'a jamais été déplacé.

²² Guy Goodwin Gill et Susan M. Akram, 'Brief Amicus Curiae', *Palestine Yearbook of International Law*, 2000/2001, Vol. XI, 185, p. 236. Voir aussi *AD (Palestine)*, note 2 ci-dessus, dans lequel le champ d'application de l'article 1D a été défini comme couvrant les personnes n'ayant pas bénéficié de la protection ou de l'assistance dont elles pourraient bénéficier. Par. 160 et voir paragraphes 150-153 pour une analyse des difficultés de l'approche tenant compte des personnes bénéficiant réellement des services.

comme une clause d'exclusion dans ce sens serait incorrect, car cela ne prendrait pas en compte le caractère de « clause d'inclusion éventuelle » de l'article 1D.²³ Cela serait également incompatible avec l'objet et le but de la Convention de 1951 et en particulier avec le but de l'article 1D lui-même, qui est d'assurer la continuité de la protection d'une catégorie de personnes déjà reconnues comme réfugiés par la communauté internationale.

12. En outre, l'objet et le but de la Convention de 1951 et de ses dispositions relatives aux Palestiniens exigent que les mots « qui bénéficient actuellement » au premier paragraphe de l'article 1D s'entendent i) des personnes qui bénéficieraient ou bénéficieraient actuellement d'une protection ou d'une assistance, ou ii) des personnes qui peuvent bénéficier d'une protection ou d'une assistance. Les Palestiniens éligibles sont décrits au paragraphe 8. En incluant à la fois les personnes qui reçoivent effectivement une protection ou une assistance de l'UNRWA au titre du paragraphe 1 de l'article 1D, ainsi que celles qui y ont droit, le caractère de réfugié continu des réfugiés palestiniens est reconnu, de même que leur droit à la protection.

13. Selon le HCR, cela serait incompatible avec l'objet et le but de l'article 1D de soustraire à son champ d'application les réfugiés palestiniens qui n'ont pas accédé à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA, bien qu'ils y aient droit, mais qui ont néanmoins besoin de la protection de la Convention de 1951 en vertu du second paragraphe de l'article 1D.²⁴ Une interprétation aussi restrictive du premier paragraphe de l'article 1D entraînerait en réalité le refus de la protection de nombreux réfugiés palestiniens *dont le caractère de réfugié est déjà établi*, ce qui créerait des lacunes dans le régime de protection.²⁵

14. En outre, les personnes qui se trouvent dans la même situation et qui ont été déplacées à la suite du même conflit seraient soumises à un traitement différent selon qu'elles bénéficient ou non d'une assistance et selon l'endroit où elles ont fui. Certaines seraient examinées au titre de l'article 1D, tandis que d'autres seraient examinées au titre de l'article 1A(2). Une interprétation qui différencie ces personnes se trouvant dans une situation similaire est manifestement déraisonnable et contraire aux intentions des rédacteurs.²⁶

15. Dans le même ordre d'idées, l'interprétation de l'article 1D d'une manière qui ne couvrirait pas les réfugiés palestiniens qui ont droit à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA entraînerait une duplication des mandats concernant la même population de réfugiés entre le HCR et l'UNRWA *dans* les zones d'opérations de ce dernier. Selon le HCR, cette même interprétation guide également l'interprétation de la disposition *en*

²³ Voir note de bas de page 5.

²⁴ Cette interprétation est différente de la position prise par la CJUE dans *Bolbol*, (note 2 ci-dessus), selon laquelle seules les personnes bénéficiant réellement des services de protection ou d'assistance étaient considérées comme relevant du premier paragraphe de l'article 1D, basé sur une lecture claire de l'article 1D (par. 51). Pour une question d'approche et de conciliation avec le droit européen, le HCR souligne que l'article 3 de la directive relative à la qualification prévoit que les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables à déterminer le statut de réfugié. Il est donc recommandé aux États membres d'adopter l'interprétation la plus favorable mise en avant par le HCR, ce qui est plus en adéquation avec l'objet et le but de l'article 1D.

²⁵ Voir HCR, *Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, May 2013, <http://www.refworld.org/docid/518cb8c84.html>.

²⁶ Brenda Goddard, 'UNHCR and the International Protection of Palestinian Refugees', (2009) 28 *Refugee Survey Quarterly*, 475 à 493.

dehors des zones d'opérations de l'UNRWA. La disposition devrait donc être interprétée de manière à refléter les mandats complémentaires des deux organismes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones d'opérations de l'UNRWA.²⁷

16. Il serait également incorrect d'interpréter l'article 1D comme ne s'appliquant qu'aux personnes qui étaient des réfugiés palestiniens en 1951.²⁸ Cela irait à l'encontre des intentions des rédacteurs de la Convention, qui cherchaient à assurer la continuité de la protection de la catégorie spécifique de personnes visées à l'article 1D jusqu'à ce que leur situation soit définitivement réglée, un besoin qui persiste non seulement pour les réfugiés palestiniens de 1951, mais aussi pour les personnes déplacées en raison du conflit de 1967, ainsi que pour leurs descendants. En outre, cela ne tient pas compte du changement décisif apporté par le Protocole de 1967, qui a supprimé la limitation temporelle de la Convention de 1951, dans le but, comme indiqué dans le préambule, d'assurer le « même statut » à « tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951 ».²⁹

E. « Clause d'inclusion » de l'article 1D : la protection ou l'assistance a cessé pour une raison quelconque

17. Les réfugiés palestiniens (voir paragraphe 8) bénéficient de la protection de la Convention de 1951 conformément au second paragraphe de l'article 1D lorsque la protection ou l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé. Employée dans son sens ordinaire, considérée dans son contexte et dans le respect de l'objet et du but de la Convention de 1951,³⁰ la phrase « aura cessé pour une raison quelconque » ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Comme indiqué dans la jurisprudence, la clause d'exclusion de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés en vertu de l'article 1D « était destinée à être conditionnelle et temporaire et non pas absolue et permanente ».³¹

18. L'application du second paragraphe de l'article 1D n'est cependant pas illimitée.³² La protection en vertu de la Convention de 1951 ne s'étend pas aux demandeurs qui, en dehors de la zone d'opérations de l'UNRWA, refusent de se réclamer de la protection ou de l'assistance de ce dernier par convenance personnelle.³³ Cela étant dit, les raisons pour lesquelles un individu à quitter une zone d'opérations de l'UNRWA (emploi ou études, par exemple) ne sont pas déterminantes. Il est donc essentiel de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé du fait d'une ou de plusieurs « raisons objectives » qui ont incité l'individu à quitter ladite

²⁷ *AD (Palestine)*, note 2 ci-dessus, par. 159.

²⁸ L'argument « historique » selon lequel l'article 1D se limite aux personnes qui étaient des réfugiés palestiniens en 1951, qui a été accepté par la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles dans *El-Ali* (note 6 ci-dessus), a été rejeté par la CJUE dans *Bolbol*, note 2 ci-dessus, par. 47-48. Voir aussi le rejet par l'avocat général Sharpston, par. 62, 65-88, dans son Opinion dans *Bolbol*, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62009CC0031&from=EN>.

²⁹ Protocole de 1967, préambule, troisième paragraphe, note 1 ci-dessus. Voir aussi Goodwin-Gill et McAdam, note 5 ci-dessus, p. 158, note de bas de page 110.

³⁰ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, article 31, voir note 7 ci-dessus.

³¹ *AD (Palestine)*, note 2 ci-dessus, par. 99f.

³² « Une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait être qualifiée de cessation de l'assistance », *El Kott*, voir note 9 ci-dessus, par. 59.

³³ Voir *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 49-51 et 59-63. Par analogie concernant la convenance personnelle, voir également le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, par. 6(ii)(e) et (f), note 13 ci-dessus.

zone ou qui l'empêchent de réclamer la protection ou l'assistance de l'UNRWA visée au paragraphe 22 ci-dessous (voir également le paragraphe 26ff sur les demandes *sur place*). Si une personne n'a aucune raison objective de ne pas se réclamer de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, alors cette protection ou cette assistance ne peut être considérée ou interprétée comme ayant cessé au sens du second paragraphe de l'article 1D, lorsque cette personne peut entrer sans danger dans la zone d'opérations de l'UNRWA.

19. L'évaluation de l'inclusion doit être effectuée non seulement en tenant compte du mandat et des opérations de l'UNRWA, mais aussi en tenant compte de la situation de l'individu et des informations sur le pays d'origine (COI)³⁴ pertinentes et mises à jour.

Raisons objectives qui font entrer le demandeur dans le champ d'application du second paragraphe de l'article 1D

20. Bien que les rédacteurs de la Convention de 1951 prévoyaient que le second paragraphe s'appliquerait une fois le mandat de l'UNRWA terminé, la phrase « pour une raison quelconque » est suffisamment large pour inclure des circonstances autres que la fin de ce mandat. Les *travaux préparatoires* de la Convention de 1951 confirment cette interprétation.³⁵ Il est important de noter que, dans d'autres parties de la Convention, les rédacteurs ont explicitement limité le champ d'application des dispositions et ont souligné les exceptions éventuelles.³⁶

21. Les raisons objectives³⁷ qui permettent au demandeur d'être couvert par le second paragraphe de l'article 1D comprennent :

(i) Fin du mandat de l'UNRWA³⁸

³⁴ « Les informations sur le pays d'origine (COI) sont des informations utilisées dans les procédures d'étude de demandes du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale. Elles servent à informer les conseillers juridiques et les décideurs en matière de protection internationale et à leur permettre d'apprécier les facteurs suivants: la situation politique et le cadre juridique, les aspects culturels et les attitudes sociétales, la situation humanitaire et économique, les événements et les incidents, ainsi que les facteurs géographiques du pays d'origine du demandeur (ou, lorsqu'il s'agit d'apatrides, les anciens pays de résidence habituelle) ou les pays de transit. Pour qu'un pays soit qualifié de pays d'origine, il est important que la source de l'information n'ait aucun intérêt direct ou personnel dans la décision relative à la demande de protection internationale. » Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD), *Researching Country of Origin Information: Training Manual*, octobre 2013, <http://www.refworld.org/docid/5273a56b4.html>.

³⁵ Voir par exemple la déclaration du représentant de l'Égypte, M. Raafat, Assemblée générale, Cinquième session, Documents officiels, Troisième comité, 344e réunion, 11 décembre 1950, par. 13, UN doc. A/C.3/SR.344. Voir également la déclaration du représentant de la France, M. Rochefort, à la Conférence de plénipotentiaires, Résumé de la deuxième réunion, 20 juillet 1951, UN doc. A/CONF.2/SR.2, p. 27. Les deux documents sont disponibles sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU : <http://www.un.org/fr/documents/index.html>.

³⁶ Par exemple, les auteurs de la Convention de 1951 ont établi une liste clairement limitée de raisons pour lesquelles, en vertu de l'article 1C de la Convention susmentionnée, il y a lieu de considérer que le statut de réfugié a cessé. Voir *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 57.

³⁷ Dans l'affaire *El Kott*, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que parmi les « raisons objectives » figuraient les « raisons échappant à son contrôle » (c'est-à-dire des raisons indépendantes de la volonté de la personne), voir note 9 ci-dessus, par. 58. Le HCR estime qu'il n'y a pas de différence significative entre les raisons objectives et les raisons échappant au contrôle de la personne, hormis pour éléments visés aux paragraphes 26-28 correspondant aux demandes sur place, où l'arrêt de la Cour doit être lu avec grande attention étant donné qu'il ne s'applique pas aux demandes sur place.

³⁸ Voir note 2 et paragraphe 7 ci-dessus.

- a. La fin du mandat de l'UNRWA nécessite en principe une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par conséquent, cette résolution s'appliquerait à l'ensemble des Palestiniens plutôt qu'à des individus en particulier.

(ii) Incapacité de l'UNRWA d'accomplir son mandat de protection ou d'assistance

- b. Il convient de déterminer si l'interruption de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA qui s'appliquerait à l'ensemble des Palestiniens s'est effectivement produite dans une zone d'opérations ou à l'échelle du pays. Cela pourrait arriver si, nonobstant le fait que l'Office continue d'exister, il devenait impossible pour l'UNRWA de mener à bien sa mission.³⁹ Les éléments de preuve de cette situation peuvent être établis, par exemple, par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, par les rapports annuels de l'UNRWA, par les déclarations de l'Office indiquant l'arrêt de ses activités ou par d'autres éléments de preuve présentés par le demandeur.⁴⁰
- c. « La protection ou l'assistance » représentent une alternative : le demandeur n'est pas tenu de démontrer que la protection *ainsi que* l'assistance de l'UNRWA ont cessé. Cependant, en ce qui concerne l'interruption de l'assistance, le demandeur serait tenu de démontrer que l'assistance fournie en vertu du mandat de l'UNRWA a cessé.⁴¹

(iii) Menace pour la vie du demandeur, son intégrité physique, sa sécurité ou sa liberté ou d'autres raisons graves relatives à la protection

- d. Les réfugiés palestiniens, en tant que réfugiés déjà reconnus par la communauté internationale à travers différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ne sont pas tenus de démontrer à eux seuls que leur traitement constitue une persécution au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 ou qu'ils remplissent les autres conditions de la définition du réfugié stipulée dans ce paragraphe, afin de bénéficier des dispositions de l'article 1D.⁴² Cela étant dit, un réfugié palestinien qui court

³⁹ *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 56. La suspension des services non essentiels pour une courte période ne serait pas suffisante.

⁴⁰ Il est possible de comparer cet exemple avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui continue d'exister, mais qui chaque année rapporte à l'Assemblée générale qu'elle n'est pas en capacité de mener à bien son mandat: voir note 3 ci-dessus.

⁴¹ « L'UNRWA souffrant depuis longtemps et de manière récurrente de manque de financements, si cette agence devait continuer d'exister, tout en demeurant impuissante à fournir une protection ou une assistance efficace parce qu'elle ne dispose pas de financements, rien – en principe – n'interdit de considérer cette situation comme une cessation de ses activités au titre de l'article 1D, qui prévoit expressément la cessation "pour une raison quelconque" comme motif déclencheur de la clause d'inclusion. » *AD (Palestine)*, note 2 ci-dessus, par. 172. Voir également *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 63 et 65.

⁴² Voir, par exemple, la décision du Conseil du Contentieux des Étrangers en Belgique, qui stipule que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas fondée sur l'existence d'un risque réel pour la sûreté de la personne, mais que ce statut est octroyé automatiquement sur la base de l'article 1D étant donné que la personne concernée est déjà réfugiée et a démontré qu'elle ne peut plus bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. *Arrêt N° 144 563*, Belgique : Conseil du Contentieux des Étrangers, 30 avril 2015, http://www.refworld.org/cases,BEL_CCE,5963b1794.html.

un risque de persécution au sens de l'article 1A(2) serait clairement couvert par le second paragraphe de l'article 1D.

- e. En outre, un éventail de menaces peuvent pousser un Palestinien à quitter la zone d'opérations de l'UNRWA, ce qui l'empêche par conséquent de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'Office. Selon le HCR, les menaces collectives et individuelles seraient considérées comme des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur. Les menaces de groupe comprennent, par exemple, les conflits armés ou d'autres situations de violence, telles que les troubles civils, l'insécurité généralisée ou des événements qui troublent gravement l'ordre public.⁴³ Les menaces de nature plus personnelle, qui pourraient également contraindre un Palestinien à quitter une zone de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de sa volonté, comprennent la violence sexuelle ou liée au genre, la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants, la traite et l'exploitation des êtres humains, le recrutement forcé, la discrimination grave⁴⁴ ou l'arrestation ou la détention arbitraire.
- f. Dans le cas où l'une des menaces susmentionnées émanerait des autorités, la protection en vertu de l'article 1D serait exigée. De la même manière, lorsque les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas fournir une protection contre les menaces d'acteurs non étatiques, la protection prévue au paragraphe 2 de l'article 1D s'appliquerait également. Une évaluation au cas par cas est nécessaire afin de déterminer l'application de l'article 1D dans ces cas-ci.⁴⁵

(iv) Obstacles pratiques, juridiques ou relatifs à la sûreté empêchant un demandeur de se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA

- g. Les obstacles pratiques comprennent ceux qui empêchent l'accès à la zone d'opérations de l'UNRWA, à cause des fermetures des frontières, par exemple.

⁴³ Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 12 : Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié*, 2 décembre 2016, HCR/GIP/16/12, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=58ac41d14>.

⁴⁴ Cette discrimination comprend souvent, mais pas toujours, une discrimination systématique ou un cycle constant de discrimination. Voir HCR, *Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés*, avril 2001, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=48a5763e2>, par. 17. Elle comprend également des mesures discriminatoires qui ont « des conséquences gravement préjudiciables [...], par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous. » HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, décembre 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fc5ce2c2>, (« Guide du HCR ») par. 54.

⁴⁵ Les services de l'UNRWA ne sont pas considérés comme pertinents pour cette évaluation. Les acteurs non étatiques, y compris les organisations internationales, n'ont pas les mêmes attributs qu'un État et n'ont pas compétence pour fournir la même protection et faire appliquer l'État de droit de la même manière qu'un État.

- h. Les obstacles juridiques comprendraient l'absence de documents permettant à l'individu de voyager vers la zone d'opérations de l'UNRWA appropriée, d'y transiter, d'y entrer ou d'y résider. Si les autorités refusent la (ré)admission ou le renouvellement des documents de voyage ou d'autres documents exigés, alors les conditions du second paragraphe de l'article 1D seraient remplies. Toutefois, un demandeur ne bénéficierait pas de la protection prévue par la Convention de 1951 en vertu du second paragraphe de l'article 1D s'il cherchait à entraver sa (ré)admission et son séjour en refusant de coopérer à l'obtention de documents, par exemple.⁴⁶
- i. Les obstacles liés à la sûreté ou à la sécurité personnelle peuvent comprendre les dangers en cours de route tels que les champs de mines, les combats entre factions, le déplacement des fronts de combat ou la menace d'autres formes de violences, de harcèlement ou d'exploitation, qui empêchent le demandeur de rentrer chez lui en toute sécurité. Il est nécessaire que ce dernier dispose d'informations à jour lui permettant de se prévaloir de la protection ou de l'assistance. Il est impossible d'évaluer le recours à la protection ou à l'assistance de manière abstraite.
- j. Bien que l'article 1D mette l'accent sur la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, la situation dans l'État sous la juridiction duquel l'UNRWA exerce ses activités sera non seulement pertinente, mais déterminera également s'il est nécessaire qu'une protection soit accordée en vertu de la Convention de 1951. Par exemple, l'État ou les autorités d'accueil, et non l'UNRWA, contrôleront si un réfugié palestinien est autorisé à (r)entrer sur leur territoire et à s'y établir, et contrôleront également s'il est en mesure d'obtenir les documents juridiques requis en vue d'établir un droit de séjour dans l'État ou le territoire.⁴⁷ Le risque encouru par le demandeur peut émaner, par exemple, directement des autorités. L'évaluation de cette situation doit être fondée sur des informations fiables et à jour et des précautions particulières doivent être prises lorsque la situation est instable ou incertaine.
- k. Aucun État ne peut être entièrement sûr qu'un réfugié palestinien aura accès à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA dans une zone d'opérations où il n'a jamais résidé, ou dans une autre zone que celle où il résidait auparavant. De ce fait, les décideurs ne devraient pas évaluer le caractère légal du retour vers une zone d'opérations de l'UNRWA avec laquelle l'individu n'a aucun lien antérieur. Cela entraînerait des obstacles disproportionnés et insurmontables pour les demandeurs et ferait fi du fonctionnement général du système étatique des relations internationales ainsi que de la souveraineté de l'État. En outre, conformément aux principes généraux du droit international relatif aux réfugiés, pour établir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA octroyée à une personne ayant résidé dans une zone de l'Office a cessé, il est nécessaire que l'analyse soit effectuée par rapport à la zone d'opérations de l'UNRWA où le demandeur

⁴⁶ L'article 2 de la Convention de 1951 stipule que chaque réfugié a des devoirs à l'égard du pays où il se trouve, qui exigent notamment qu'il se conforme aux lois et règlements de ce pays ainsi qu'aux mesures de maintien de l'ordre public.

⁴⁷ Par exemple, la position des autorités israéliennes sera déterminante par rapport à la Cisjordanie. De la même manière, pour traverser la frontière de Gaza en provenance de l'Égypte, il est probable qu'une permission de cette dernière soit exigée; il convient de noter la frontière est parfois fermée.

résidait précédemment.⁴⁸ Cette analyse ne doit pas être effectuée sur chacune des zones d'opérations de l'UNRWA, mais sur une seule zone.⁴⁹

22. Les circonstances énumérées ci-dessus sont différentes et ne sont pas conjonctives, de sorte qu'en fonction du cas traité, une ou plusieurs de ces circonstances peuvent être observées, permettant ainsi au demandeur de se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1D.⁵⁰ L'ensemble des éléments de preuve permettant d'établir l'existence des circonstances susmentionnées est traité dans la partie III.

Circonstances personnelles du demandeur

23. Les circonstances personnelles du demandeur sont pertinentes pour déterminer si l'une des raisons objectives justifie l'application du second paragraphe de l'article 1D. Par conséquent, chaque demande doit être étudiée individuellement, ce qui permet de prendre en compte les facteurs propres au demandeur.⁵¹ Ces circonstances personnelles peuvent comprendre l'âge, le sexe, l'identité et l'orientation sexuelle, la santé, l'invalidité, l'état civil, la situation et les relations familiales, la vulnérabilité sociale ou connexe, les considérations ethniques, culturelles ou religieuses, les liens et les compatibilités politiques et sociaux, les compétences linguistiques ainsi que toute expérience antérieure ayant entraîné de préjudice graves et leurs répercussions psychologiques.

Réinstallation à l'intérieur du pays

24. La protection ou l'assistance de l'UNRWA ne sera pas considérée comme ayant cessé si un individu peut y accéder et en bénéficier autre part tout en restant dans la même zone d'opérations de l'Office. Par exemple, si un camp est détruit par une attaque armée et que la protection ou l'assistance de l'UNRWA est bel et bien disponible ailleurs dans le même pays ou territoire et que l'individu a accès à cette protection ou assistance, alors la disposition du second paragraphe de l'article 1D ne serait pas satisfaite sans facteurs supplémentaires. Toutefois, un demandeur ne peut

⁴⁸ Voir également *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 77 : «... l'intéressé cesse d'être un réfugié s'il est en mesure de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA, dans laquelle il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ».

⁴⁹ Cet élément est appuyé par le vocabulaire employé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *El Kott*, à de nombreuses reprises, le terme « zone d'intervention » est employé au singulier lorsqu'il se réfère à la portée de l'évaluation à effectuer. *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 49, 50, 55, 58 et 61-65.

⁵⁰ Dans le cas où les dispositions inclusives du paragraphe 2 de l'article 1D sont établies lorsqu'un demandeur a été contraint de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA où sa sécurité personnelle est gravement menacée et où il est impossible pour l'Office de garantir ses conditions de vie conformément à la mission de cet organisme, le demandeur n'est pas tenu d'établir les deux. Dans l'affaire *El Kott* (voir note 9 ci-dessus), la Cour de justice de l'Union européenne a conclu, à la lumière des faits qui lui ont été présentés, que ces circonstances relèveront du second paragraphe de l'article 1D (par. 65). Toutefois, elle n'a pas étudié les autres circonstances pour lesquelles cette protection ou cette assistance serait considérée comme ayant cessé, étant donné que cela dépend du cas traité. En effet, une interprétation qui exige les deux, entraînerait des effets pervers. Par exemple, si le demandeur court un grave danger, l'assistance fournie par l'UNRWA sous forme d'argent ou de rations alimentaires serait inappropriée aux besoins de protection de ce demandeur.

⁵¹ Une exception serait faite dans la situation où l'UNRWA aurait cessé d'exercer en tant qu'organisme (voir par. 22 i) ci-dessus).

être réinstallé (ou renvoyé) dans un pays ou territoire différent s'il n'y a aucune attache.⁵²

Besoins de protection sur place

25. Une demande *sur place* est effectuée après l'arrivée dans le pays d'asile, soit en raison des activités du demandeur dans ce pays, soit du fait d'événements survenus ou en cours dans le pays d'origine du demandeur depuis son départ.⁵³ La reconnaissance des demandes *sur place* des réfugiés palestiniens en vertu de l'article 1D est conforme aux principes généraux du droit international des réfugiés applicable au titre de l'article premier de la Convention de 1951 qui accepte ces demandes, en reconnaissant que les changements dans le pays d'origine alors que le demandeur se trouve à l'étranger peuvent leur conférer le statut de réfugié.⁵⁴ Par exemple, si le mandat ou les activités de l'UNRWA cessent, comme prévu au paragraphe 22 ci-dessus, alors que l'individu concerné se trouve en dehors de la zone d'opérations de l'Office, il pourrait prétendre à la protection de la Convention de 1951 octroyée en vertu de l'article 1D.

26. Bien que le terme « cessé pour une raison quelconque » n'inclue généralement pas les raisons de simple convenance personnelle que le demandeur invoquerait pour refuser de se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA (comme indiqué au paragraphe 19 ci-dessus),⁵⁵ il n'est pas pertinent de savoir si l'individu a quitté volontairement une zone d'opérations de l'Office (par exemple, à des fins d'études ou d'emploi). Il peut toujours bénéficier de la Convention de 1951 en vertu de l'article 1D s'il remplit les critères y afférents.⁵⁶ Il importe alors d'étudier attentivement les circonstances de chaque cas particulier.

27. Une personne peut devenir réfugié *sur place* dans le pays où elle demande l'asile du fait de ses propres actions, comme le fait d'être associé à des réfugiés déjà reconnus ou d'exprimer des opinions politiques dans son pays de résidence.⁵⁷ Les réfugiés palestiniens politiquement actifs qui peuvent attirer l'attention du fait de leurs convictions ou de leurs activités et qui, ce faisant, pourraient s'exposer, eux-mêmes ou leurs familles à de grands risques, ne peuvent pas être tenus de cesser ces activités pour acquérir la protection octroyée en vertu de l'article 1D. Cela porterait atteinte à l'objet et au but de l'ensemble de la Convention de 1951.⁵⁸

⁵² HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 8* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, le 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2> .

⁵³ Guide du HCR, note 47 ci-dessus, par. 94-96.

⁵⁴ *Ibid.* Rien ne justifie d'appliquer une approche différente aux demandeurs palestiniens en vertu de l'article 1D.

⁵⁵ Cette interprétation concorde fortement avec les pratiques d'États qui n'ont généralement pas reconnu le droit de bénéficier automatiquement de l'article 1D pour la seule raison que le demandeur se trouve en dehors d'une zone d'opérations de l'UNRWA.

⁵⁶ *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 59.

⁵⁷ Guide du HCR, note 47 ci-dessus, par. 96.

⁵⁸ Par analogie avec la position générale selon laquelle nul n'est tenu de dissimuler des particularités protégées ou de faire preuve de discrétion concernant ces particularités, voir *X, Y, Z v Minister voor Immigratie en Asiel*, C-199/12 - C-201/12, Union européenne: Cour de justice de l'Union européenne, 7 novembre 2013, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=144215&doclang=FR>; UNHCR *Observations in X, Y and Z*, 28 septembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/5065c0bd2.html> ; *Bundesrepublik Deutschland v Y and Z*, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 septembre 2012 <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=126364&pageIndex=0&doclang=F>

F. Droit automatique ou « *ipso facto* » du régime de la Convention de 1951

28. Lorsqu'il est établi que la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé pour l'une des raisons visées au paragraphe 22, le réfugié palestinien a automatiquement ou « *ipso facto* » droit du régime de la Convention de 1951,⁵⁹ pour autant que les dispositions des articles 1C, 1E et 1F de la Convention ne s'appliquent pas (voir les parties G, H et I ci-dessous).⁶⁰ Le terme « *ipso facto* » serait totalement superflu si cette disposition voulait simplement dire qu'un réfugié palestinien peut demander une protection internationale conformément aux règles générales et de la même manière que l'ensemble des demandeurs d'asile en invoquant l'article 1A(2) de la Convention de 1951.⁶¹

29. La phrase «bénéficieront [...] du régime de cette Convention» mentionné au second paragraphe de l'article 1D se réfère aux droits substantiels visés aux articles 2 à 34 de la Convention de 1951 qui sont rattachés au statut de réfugié, tels que définis à l'article premier de la Convention de 1951. Le terme «bénéficieront [...] du régime» ne peut désigner uniquement l'accès aux procédures d'asile en vue d'établir le statut de réfugié étant donné que l'article premier lui-même ne contient pas des bénéfices ou d'avantages. Il définit simplement les individus qui *ont droit* à ces avantages et ceux qui *n'y ont pas droit*.⁶² Cette interprétation est également appuyée par la version française de l'article 1D, qui fait également foi et qui emploie le terme «bénéficieront de plein droit du régime de cette convention ». Les demandeurs bénéficieront par application de la loi et «de plein droit» du statut de réfugié une fois les critères de l'article 1D satisfaits.⁶³

R&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=338220; RT (Zimbabwe) and others v Secretary of State for the Home Department, [2012] UKSC 38, Royaume-Uni : Cour suprême, 25 juillet 2012, <http://www.refworld.org/docid/500fdacb2.html>.

⁵⁹ Voir HCR, *Written Intervention before the Court of Justice of the European Union in the case of El Kott*, 27 octobre 2011, par. 4.3, C-364/11, <http://www.refworld.org/docid/4eaa95d92.html> et HCR, *Oral intervention before the Court of Justice of the European Union in the case of El Kott and Others v. Hungary*, 15 mai 2012, C-364/11, <http://www.refworld.org/docid/4fbd1e112.html>, par. 10, 12-14. («*UNHCR Oral intervention in El Kott*»). Les considérations du HCR ont été acceptées par la Cour dans l'affaire *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 80-81.

⁶⁰ « Il est incontestable que la catégorie de réfugiés visée au présent paragraphe est soumise aux clauses d'exclusion prévues aux articles E et F ainsi qu'aux clauses de cessation prévues à l'article 1C de la Convention de 1951. » Grahl-Madsen, note 5 ci-dessus, 142.

⁶¹ *UNHCR Oral intervention in El Kott*, note 63 ci-dessus, par. 13. Bien qu'il existe une interprétation commune de cette disposition qui ne donne au demandeur que le droit d'être examiné en vertu du second paragraphe de l'article 1A et d'après laquelle celui-ci doit encore satisfaire aux normes de craintes bien fondées, « il s'agit là d'une interprétation incorrecte de l'article 1D dès lors qu'il convient de tenir compte de son histoire et de son objectif de protection. Le sens ordinaire de la locution "*ipso facto*" permet d'inférer qu'aucun autre critère ne doit être invoqué pour évaluer la situation – le demandeur devient, au moyen de cette seule condition préalable, réfugié *de jure* en vertu de la Convention de 1951 et doit donc bénéficier du statut de réfugié dans tous les États Parties à ladite Convention. » Mutaz M. Qafisheh et Valentina Azarov, 'Article 1D', dans A. Zimmermann (édit.), *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol: A Commentary*, (Oxford University Press, 2011), 537-569, à 567.

⁶² *Ibid.* *UNHCR Oral intervention in El Kott*. Ces considérations sont appuyées par l'emploi du terme « avantages » dans d'autres passages de la Convention de 1951. Par exemple, dans les articles 5 et 7, ce terme renvoie seulement, en raison du contexte, aux droits substantiels conférés par la Convention sur les réfugiés. Il ne peut pas non plus se référer au *non-refoulement*.

⁶³ *El Kott*, note 9 above, par. 70-71. Voir également *AD (Palestine)*, note 2 ci-dessus, par. 192.

30. Les réfugiés palestiniens protégés en vertu de l'article 1D ont les mêmes droits, avantages et normes de traitement que les autres réfugiés reconnus en vertu de l'article 1A(1) ou 1A(2), de sorte que le traitement accordé aux premiers réfugiés n'est pas plus favorable que celui accordé aux autres. Chacun d'entre eux jouit des avantages prévus aux articles 2 à 34 de la Convention de 1951.⁶⁴

G. Applicabilité de l'article 1C

31. La Convention de 1951 cessera de s'appliquer si certaines conditions, clairement définies à l'article 1C, sont remplies.⁶⁵ Celui-ci s'applique en principe aux réfugiés palestiniens qui bénéficient de la Convention de 1951 à titre individuel. Bien qu'une interprétation littérale de l'article 1C, qui ne vise explicitement que les réfugiés reconnus en vertu de « l'article 1A » de la Convention de 1951, le rendrait inapplicable aux réfugiés palestiniens visés à l'article 1D, cette interprétation ne correspond plus à la réalité, car un certain nombre de réfugiés palestiniens ont acquis la nationalité et la protection d'autres pays,⁶⁶ de sorte qu'ils n'ont plus besoin de la protection de la Convention de 1951. Nonobstant la situation particulière des réfugiés palestiniens visée à l'article 1D, les dispositions de l'article 1C peuvent être appliquées, en fonction du temps écoulé, de l'évolution des circonstances, des pratiques des États et du fait que de nombreux Palestiniens se sont installés dans d'autres États, acquérant souvent une nouvelle nationalité. Il est nécessaire que cette interprétation de la Convention de 1951 ne porte aucun préjudice au sens du terme « peuple palestinien », ni à celui des termes « réfugiés » et « personnes déplacées » tels qu'ils sont employés dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies.

32. Malgré la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2012⁶⁷ d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'article 1D devrait continuer à être interprété et appliqué comme indiqué dans ces Principes directeurs et jusqu'à ce que la situation des Palestiniens soit définitivement réglée, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Il est prématuré de considérer que la protection de la Convention de 1951 devrait cesser de s'appliquer aux réfugiés palestiniens pour la seule raison que la Palestine a obtenu le statut d'État non membre observateur.

⁶⁴ Voir, *UNHCR Oral intervention in El Kott*, par. 16, note 70 ci-dessus. L'argument de discrimination a été rejeté catégoriquement par la Cour de justice de l'Union européenne dans *El Kott*, note 9 ci-dessus, par. 78.

⁶⁵ HCR, « The Cessation Clauses: Guidelines on their Application », 26 avril 1999, <http://www.refworld.org/docid/3c06138c4.html> et HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 3: Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)*, 10 février 2003, HCR/GIP/03/03, <http://www.refworld.org/docid/3e50de6b4.html>.

⁶⁶ « Un grand nombre de réfugiés palestiniens résidant en Jordanie ont obtenu la nationalité jordanienne conformément aux dispositions pertinentes de la Loi nationale du 4 février 1954. D'autres réfugiés palestiniens résidant en Iraq, au Koweït, au Liban, en Arabie saoudite et dans d'autres pays de la région ont également obtenu la nationalité de ces pays. Dès lors qu'elles sont titulaires d'une nouvelle nationalité, ces personnes ne doivent plus être considérées comme des réfugiés en vertu de la Convention de 1951 (pour autant que les critères prévus au paragraphe 3 de l'article 1C sont satisfaits). » Takkenberg, note 5 ci-dessus, 127 (notes de bas de page omises).

⁶⁷ Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies*, 29 novembre 2012, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=50c5e6402>.

H. Applicabilité de l'article 1E

33. Le fait que certains réfugiés palestiniens aient vécu dans des pays où ils disposent de droits et d'obligations qui sont habituellement liés à la possession de la nationalité peut rendre l'article 1E⁶⁸ applicable dans leur cas. Dans le cas d'enfants et d'autres descendants de réfugiés palestiniens qui peuvent bénéficier de droits et d'obligations identiques à ceux des ressortissants d'un autre pays, la prise en compte de l'application de l'article 1E de la Convention de 1951 serait également nécessaire.⁶⁹

34. Historiquement, les États parties au *Protocole pour le traitement des Palestiniens dans les États arabes* (« Protocole de Casablanca »)⁷⁰ de la Ligue des États arabes se sont engagés à accorder aux réfugiés palestiniens une série de droits égaux à ceux de leurs propres citoyens, mais nombre d'entre eux ne sont pas mis en œuvre en pratique. Un examen minutieux de la situation sur le terrain en amont de l'application de l'article 1E sur la base du *Protocole de Casablanca* serait nécessaire.

I. Applicabilité de l'article 1F

35. Les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes relevant du champ d'application de l'article 1F de la Convention de 1951⁷¹ ne peuvent bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugiés.⁷²

II. QUESTIONS DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

A. Évaluation individuelle

36. Bien que l'article 1D reconnaisse une catégorie spécifique de réfugiés bénéficiant de la protection ou de l'assistance d'une entité des Nations Unies autre que

⁶⁸ « Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. » Article 1E, Convention de 1951, note 1 ci-dessus.

⁶⁹ Voir HCR, Note sur l'interprétation de l'article 1E de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés, mars 2009, <http://www.refworld.org/pdfid/49c3a3d12.pdf>.

⁷⁰ Ligue des États arabes, *Protocole pour le traitement des Palestiniens dans les États arabes* (« Protocole de Casablanca »), 11 septembre 1965, <http://www.refworld.org/docid/460a2b252.html>. Le Protocole de Casablanca prévoit le droit à l'emploi, le droit de résidence, aux documents de voyage ainsi que le droit de quitter son pays et le droit de revenir dans son pays dans les mêmes conditions que les citoyens. Cependant, il n'est pas implanté systématiquement et a été affaibli en 1991 par la résolution 5093, qui autorise les États à mettre le Protocole en place conformément aux règlements et aux lois en vigueur dans chaque État. Voir aussi Goddard, note 29 ci-dessus, 507.

⁷¹ L'article 1F stipule que les dispositions de la Convention de 1951 « ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser: a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

⁷² HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 8 : Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49620d2c2>. Voir aussi *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 4 septembre 2003, <http://swigea56.hcrnet.ch/cgi-bin/texis.exe/refworld/intranet/rwmain?docid=4110d7334>.

le HCR, l'application de l'article 1D sera normalement évaluée sur une base individuelle.⁷³

B. Date d'évaluation

37. Il s'agit de déterminer si, au moment où la demande individuelle est examinée, la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé de sorte que le demandeur ne peut ou ne veut pas se prévaloir de cette protection ou assistance pour une raison objective indépendante de sa volonté.

C. Charge et critère d'établissement de la preuve

38. Dans les demandes de statut de réfugié ou de protection, y compris celles relevant de l'article 1D, il incombe généralement au demandeur de produire des éléments de preuve, dans la mesure du possible, pour étayer ses déclarations et appuyer sa demande. Le demandeur est tenu de donner un compte-rendu véridique des faits pertinents pour sa demande dans la mesure où ils sont en sa connaissance et où il dispose d'informations qu'il peut raisonnablement s'attendre à devoir fournir au décideur. Un décideur partage l'obligation d'examiner les faits pertinents pour rendre sa décision.⁷⁴

39. Aux termes de l'article 1D, il convient d'examiner si (i) le demandeur relève de la catégorie des réfugiés palestiniens qui reçoivent ou peuvent recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA et (ii) si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Ce sont des questions de fait. Le décideur a le devoir d'enquêter sur la question et de tenir compte de tous les éléments de preuve disponibles.

40. L'évaluation doit tenir compte du fait qu'au moment où la demande personnelle est évaluée, l'intéressé ne peut ou ne veut pas se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté. L'enquête doit également tenir compte des circonstances dans l'État ou l'autorité, ainsi que de la situation particulière du demandeur (voir paragraphes 22(j) et 25).⁷⁵ La charge de la preuve incombe aux autorités décisionnelles lorsqu'elles affirment que le demandeur pourrait se déplacer au sein de la même zone d'opérations de l'UNRWA, ou, en l'absence d'autres facteurs, être en mesure de s'y rendre en toute sécurité avec les documents juridiques appropriés, conformément au paragraphe 22(iv) ci-dessus.

Enregistrement auprès de l'UNRWA

⁷³ Une approche de groupe, telle que la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié, peut s'avérer appropriée dans certaines circonstances: voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 11: Reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, (« *Principes directeurs prima facie* »), 24 juin 2015, HCR/GIP/15/11, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56e838fc4>.

⁷⁴ Manuel du HCR, note 47 ci-dessus, par. 196-205 ; HCR, *Note on the Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3338.html>.

⁷⁵ La capacité des réfugiés palestiniens à se déplacer d'une zone d'opérations à une autre est subordonnée à la reconnaissance ou à l'octroi du statut juridique par le gouvernement du pays hôte ainsi qu'à la situation particulière du réfugié palestinien. Il en va de même pour une personne n'ayant jamais été résidente d'une zone d'opérations de l'UNRWA.

41. Le fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA ou de posséder des documents de l'UNRWA constituerait une preuve concluante, bien qu'elle ne soit pas nécessaire, de relever du champ d'application du premier paragraphe de l'article 1D.⁷⁶ En l'absence de ces documents ou d'autres preuves pertinentes, les juges peuvent s'appuyer sur d'autres éléments de preuve à cet effet, y compris, par exemple, les déclarations du demandeur lui-même, les déclarations sous serment d'autres personnes ou la production d'autres documents pertinents.⁷⁷ Les preuves d'enregistrement auprès de l'UNRWA ne devraient cependant pas être considérées comme une condition préalable à la reconnaissance.⁷⁸ Les « personnes déplacées », par exemple, ne sont pas « enregistrées » dans le système d'enregistrement de l'UNRWA, mais l'Office tient des registres « en bonne et due forme » de ces personnes.⁷⁹ Enfin, par définition, les personnes qui n'ont pas reçu de protection ou d'assistance de l'UNRWA bien qu'y ayant droit, ne peuvent pas être enregistrées ni en avoir la preuve. Elles peuvent néanmoins encore relever de l'article 1D.

Preuves de raisons objectives faisant entrer le demandeur dans le cadre du second paragraphe de l'article 1D

42. Les éléments de preuve relatifs à la partie de l'évaluation portant sur l'inclusion peuvent provenir de diverses sources. Le demandeur peut fournir des éléments de preuve pertinents dans ses propres déclarations. Une déclaration de l'UNRWA indiquant qu'il a cessé ses activités dans une zone d'opérations donnée en serait la preuve manifeste. Les éléments de preuve provenant d'autres sources montrant que l'UNRWA a cessé ses activités peuvent également être probants. Toutefois, il est important que le demandeur ne soit pas tenu de produire ou de signaler une telle déclaration.⁸⁰ Si une telle exigence devait être imposée, elle imposerait une charge excessive à l'UNRWA, qu'il pourrait ne pas être en mesure de satisfaire dans tous les cas, par exemple pour des raisons de ressources, de logistique ou de confidentialité.⁸¹ Enfin, le demandeur ne devrait pas être tenu de s'adresser directement à l'UNRWA, compte tenu des difficultés pratiques qu'il rencontre.⁸² Il peut également y avoir des circonstances concernant le demandeur en question que l'UNRWA ne connaîtrait pas et concernant lesquelles il ne pourrait pas fournir d'informations pertinentes.

⁷⁶ UNRWA, *CERI*, 2009, Section III.A.1, page 3, note 21 ci-dessus. La CJUE a jugé que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » *Bolbol*, note 2 ci-dessus, par. 46 et 52.

⁷⁷ Une attention particulière doit être donnée aux descendants de réfugiées palestiniennes mariées à des personnes qui ne sont pas des réfugiés de Palestine enregistrés auprès de l'UNRWA, étant donné qu'ils ne dépendent pas du CERI de l'UNRWA ni ne sont enregistrés en tant que réfugiés de Palestine, mais peuvent tout de même l'être afin de bénéficier de services. Voir note 21 ci-dessus.

⁷⁸ L'enregistrement auprès de l'UNRWA possède un caractère déclaratoire afin de déclarer plutôt que de déterminer si une personne dépend du mandat de l'UNRWA. Takkenberg, note 5 ci-dessus, 100.

⁷⁹ UNRWA, *CERI*, 2009, Section III.B - Les personnes éligibles pour recevoir des services sans être enregistrées dans le système d'enregistrement de l'UNRWA. Page 6, note 21 ci-dessus.

⁸⁰ Le fait que la protection ou l'assistance ait cessé peut constituer une preuve de manière usuelle.

⁸¹ Une analogie peut ici être effectuée avec la position du HCR en ce qui concerne les informations relatives à la reconnaissance des mandats, voir soumission dans *I. A. v. Secretary of State for the Home Department: Case for the Intervener*, 27 octobre 2013, Cour suprême du Royaume-Uni, UKSC2012/0157, <http://www.refworld.org/docid/52a098e34.html>.

⁸² La vérification de l'enregistrement d'une personne en tant que « réfugié de Palestine » ou bénéficiant de services de l'UNRWA peut provenir de l'UNRWA.

D. Procédures individuelles

43. Des procédures équitables et efficaces pour la détermination du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 doivent particulièrement tenir compte des demandes relatives à l'article 1D, avec une identification claire des questions pertinentes pour les Palestiniens.

44. Lorsqu'ils demandent l'asile, les demandeurs doivent disposer d'un délai suffisant pour exercer leurs droits, y compris, entre autres, le droit d'être informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la procédure à suivre, de leurs droits et obligations pendant la procédure, des conséquences possibles du non-respect de leurs obligations et de la non-coopération avec les autorités, le droit de bénéficier des services d'un interprète ainsi que le droit de consulter efficacement un conseil juridique ou un autre conseiller. L'accès à des conseils juridiques est primordial pour une procédure d'asile équitable et constitue souvent une condition préalable à l'accès effectif aux recours juridiques.⁸³

45. Pour les Palestiniens qui n'entrent pas dans le champ d'application personnel de l'article 1D, une évaluation au titre de l'article 1A(2) serait alors normalement effectuée.

46. Même si la protection en vertu de l'article 1D est normalement assurée dans le cadre de procédures individuelles, des situations dans lesquelles un groupe de réfugiés palestiniens est reconnu de prime abord peuvent survenir. Par exemple, lorsque le mandat de l'UNRWA prend fin dans une de ses zones d'opérations ou prend fin pour des raisons indépendantes de sa volonté, comme un conflit armé international ou non international, il est considéré, en tant que groupe, comme ne bénéficiant pas de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.⁸⁴

47. Lorsqu'un demandeur effectue à la fois une demande du statut de réfugié et d'apatride, celle-ci étant présentée conformément à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, il est important que chaque revendication soit évaluée et que les deux types de statuts soient explicitement reconnus.⁸⁵

48. Les meilleures pratiques des États veillent à ce que les réfugiés palestiniens reconnus en vertu de l'article 1D soient dûment enregistrés, et inscrits séparément dans les statistiques nationales sur l'asile.

E. Instruments régionaux relatifs aux réfugiés

49. Les réfugiés palestiniens ont, comme tous les autres demandeurs d'asile, le droit de demander le statut de réfugié en vertu de tout instrument régional applicable aux réfugiés, s'ils se trouvent dans les pays où ces instruments sont en vigueur.⁸⁶

⁸³ HCR, *Public statement in relation to Brahim Samba Diouf v. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration pending before the Court of Justice of the European Union*, 21 mai 2010, <http://www.refworld.org/docid/4bf67fa12.html>, par. 12-16.

⁸⁴ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 11: Reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, note 82 ci-dessus.

⁸⁵ HCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, 30 juin 2014, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59a66b944>, par. 78.

⁸⁶ Voir Organisation de l'unité africaine, *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, 1001 UNTS 45, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2>; *Déclaration de Carthage sur les réfugiés*, *Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale au Mexique et au*

F. Statut de réfugié et protection subsidiaire ou complémentaire

50. Les Palestiniens dont il a été constaté qu'ils ne relevaient pas du champ d'application de l'article 1D pourraient faire examiner leurs demandes de protection en vertu du second paragraphe de l'article 1A. S'ils ne tombent pas sous le coup de l'une ou l'autre de ces dispositions, ils ont droit, comme tous les autres demandeurs d'asile, à toute forme nationale ou régionale de protection subsidiaire ou complémentaire, ainsi qu'à une protection en vertu du droit international des droits de l'homme.